

Politiques et Procédures

90 – Conduite et application des règles

Numéro de la politique : 90.10
Nom : Politique sur l'éducation et le contrôle de dopage
Origine : Comité de révision du contrôle de dopage
Approuvée : Janvier 2000
Instance d'approbation : Assemblée générale
Date de révision : Juin 2002, juin 2003, juin 2004, janvier 2005, juin 2005, juin 2006, juin 2007, juin 2009

90.10.1 DÉCLARATION DE PRINCIPE

90.10.1.1 Sport interuniversitaire canadien s'oppose catégoriquement à l'usage par les athlètes universitaires de toute substance ou pratique interdite par les règlements de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Programme canadien antidopage (PCA) et la Fédération internationale du sport universitaire (FISU).

90.10.1.2 SIC s'oppose aussi catégoriquement à ce que des personnes occupant des postes de direction dans le sport universitaire (v.g. : entraîneurs, administrateurs, membres du personnel technique, médical, scientifique, etc.) ou que les athlètes eux-mêmes collaborent ou encouragent l'usage de ces substances ou pratiques interdites.

90.10.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

90.10.2.1 Sensibiliser, au moyen d'un programme d'éducation, les athlètes et le personnel d'entraîneurs universitaires aux dangers et aux conséquences de l'usage de substances ou de pratiques interdites par le PCA sous l'égide du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS). Le programme d'éducation doit inclure une discussion sur l'éthique dans le sport.

90.10.2.2 Organiser un programme de contrôle de dopage prévu par le PCA.

90.10.2.3 On peut consulter ou obtenir une copie du PCA aux endroits suivants :

- i) www.cces.ca
- ii) Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS)
Tél. : 613-521-3340 ou au 1-800 672-7775 (du Canada uniquement)
Télééc. : 613-521-3134
Courriel : info@cces.ca

90.10.3 CONTRÔLE DE DOPAGE

90.10.3.1 Portée du programme

90.10.3.1.1 SIC adhère au PCA, par conséquent, les règlements et procédures antidopage du PCA forment, à part les exceptions précisées dans ce texte, l'essentiel de la politique de SIC à l'endroit de la lutte au dopage. SIC, en concertation avec le CCÉS, et dans le respect du PCA, procède à des contrôles de dopage pour toutes les disciplines inscrites à la programmation de SIC.

90.10.3.1.2 Avec l'appui administratif du CCÉS, SIC mène des tests inopinés du type « sans préavis », « préavis court » et « annoncés » durant les compétitions.

90.10.3.2 Les athlètes visés

90.10.3.2.1 Tout athlète membre d'une fédération sportive ou de tout autre organisme directeur de sport, comme SIC, peut subir un contrôle de dopage en tout temps.

90.10.3.2.2 Les athlètes, membres du groupe identifié pouvant être testés, demeurent membres de ce groupe tant qu'ils sont des athlètes de SIC et pendant une période de 18 mois peu importe le moment de la retraite.

90.10.3.3 Sélection des athlètes

90.10.3.3.1 Tous les athlètes qui font partie d'une équipe universitaire doivent donner leur assentiment en signant le formulaire de consentement des athlètes de SIC (Politique 40.30.3.1). En signant ce formulaire l'athlète reconnaît qu'il comprend la Politique antidopage de SIC et qu'il accepte, s'il est choisi, de subir un contrôle de dopage au cours des 18 mois suivants. Le formulaire doit être signé avant que les tests ne soient effectués. Si l'athlète ne remplit pas et ne signe pas le formulaire, il devient inadmissible aux compétitions de SIC.

90.10.3.3.2 Tout athlète de SIC peut être choisi au hasard pour un contrôle de dopage ou pour des tests ciblés. L'athlète peut être choisi plus d'une fois au cours d'une année calendaire. Des tests ciblés peuvent être effectués à n'importe quel moment suite à un court préavis ou encore sans aucun préavis.

90.10.3.4 Tests ciblés

L'approche des tests ciblés est utilisée par SIC et par le CCÉS pour améliorer son programme de contrôle de dopage. Cette méthode permet au CCÉS de cibler des tests vers un athlète ou un groupe d'athlètes à partir de renseignements reçus de sources crédibles et identifiées. Ce genre de test inopiné permet au CCÉS et à SIC d'agir rapidement pour assurer que des situations potentiellement problématiques sont traitées de façon appropriée.

Pour pouvoir examiner attentivement et confidentiellement ce type de problème, SIC, en accord avec les procédures du CCÉS, a choisi le protocole suivant pour les tests ciblés.

90.10.3.4.1 Protocole

90.10.3.4.1.1 Les individus qui ont de l'information permettant de soupçonner sérieusement qu'il y a usage de substances ou de moyens proscrits doivent faire parvenir une lettre confidentielle au secrétariat de SIC, libellée à l'attention du directeur des événements et des programmes. On doit y trouver l'information suivante :

- a) nom de/s l'athlète/s
- b) sport
- c) justification de la démarche
- d) source de l'information
- e) nom et numéro de téléphone de l'individu qui écrit la lettre; et
- f) tout autre renseignement pertinent.

90.10.3.4.1.2 SIC transmet la lettre au CCÉS avec les documents nécessaires au prélèvement d'échantillons.

90.10.2.4.1.3 La décision d'entreprendre ou non des tests et la gestion des contrôles se font par le CCÉS indépendamment de SIC.

90.10.3.4.2 Confidentialité

Toutes les parties impliquées dans cette démarche doivent agir en toute confidentialité.

90.10.3.5 Athlètes qui doivent, pour des raisons médicales, utiliser des substances interdites

Les athlètes qui doivent prendre un médicament pour des raisons médicales qui est sur la liste des substances interdites de l'Agence mondiale antidopage peuvent demander au CCÉS une exemption d'autorisation d'usage à des fins thérapeutes. Le CCÉS pourra alors autoriser son usage pour des raisons médicales et non pour améliorer la performance sportive.

90.10.3.5.1 Il n'est pas nécessaire pour un athlète de SIC de faire demande d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques avant de subir un contrôle du dopage à moins d'être aussi affilié avec un autre organisme national de sport. Advenant qu'un athlète subit un contrôle du dopage et que son échantillon donne lieu à un résultat d'analyse anormal pour une substance assujettie au processus d'AUT, celui-ci sera avisé du résultat d'analyse anormal et pourra alors faire une demande d'AUT au CCES. Si le dossier est complet pour la substance qui a donné un résultat anormal, le CCES fermera alors le dossier.

90.10.4 CONFIRMATION DES INFRACTIONS

90.10.4.1 L'infraction est confirmée suite à l'application des règlements du PCA, qui peut être amendé occasionnellement.

90.10.5 SUSPENSIONS PROVISOIRES

90.10.5.1 SIC, les associations régionales et les membres de SIC ont l'autorité pour suspendre provisoirement un étudiant athlète jusqu'au moment où les conclusions du Tribunal sur le dopage sont connues. Le calendrier de présence à l'audience du Tribunal sur le dopage est abrégé quand on impose une suspension provisoire.

90.10.5.1.1 Les facteurs à considérer dans l'imposition d'une suspension provisoire :

- a) Le moment de l'infraction alléguée et le calendrier d'audience auprès du Tribunal sur le dopage par rapport à des championnats de SIC ou de compétitions de la FISU. SIC serait vraisemblablement porté à imposer une suspension provisoire si la tenue de l'audience auprès du Tribunal sur le dopage est susceptible de se conclure durant ou quelques jours après un championnat de SIC, ou d'une activité de la FISU, où l'athlète peut participer. SIC veut éviter de porter atteinte à un de ses championnats ou à une compétition de la FISU avec la participation d'un de ses étudiants athlètes, qui suite à un contrôle positif, pourrait être reconnu coupable d'une violation de dopage lors de l'audience du Tribunal sur le dopage.
- b) La nature de la substance interdite décelée par un contrôle positif. SIC serait plus enclin à imposer une suspension provisoire quand, par exemple, des stéroïdes sont décelés dans l'échantillon.
- c) Si d'autres athlètes peuvent remplacer l'athlète contrôlé positif.

90.10.5.1.2 Procédure interne d'imposition d'une suspension provisoire

- a) Considérant la dimension temporelle d'une allégation de dopage, le comité de dopage de SIC examinera les circonstances de chaque infraction alléguée aux règlements antidopage au cas par cas, avant de décider ou non d'imposer la suspension provisoire.
- b) La décision du comité de dopage sera ensuite diffusée électroniquement aux membres du conseil d'administration de SIC dans les 24 heures suivantes. Les membres du CA disposeront eux aussi de 24 heures pour exprimer leurs réserves sur la décision du comité de dopage. Si au moins trois membres du CA émettent des réserves sérieuses durant cette période de 24 heures, la suspension provisoire ne sera pas imposée.

90.10.6 SANCTIONS

90.10.6.1 Sauf ce qui est prescrit dans cette Politique, les sanctions et les suspensions qui touchent les membres de SIC sont celles imposées par le PCA.

90.10.6.2 Révocation des prix et des records

Une fois qu'une infraction de dopage est confirmée par le Tribunal sur le dopage, tout prix, titre ou record de SIC décerné à l'athlète ou à l'individu en question est révoqué à partir, soit de la date du prélèvement de l'échantillon qui a provoqué une infraction aux règlements antidopage ou de la date de la décision du tribunal sur le dopage. La date la plus tôt est alors invoquée. Dans le cas d'une infraction par un membre d'une équipe, celle-ci n'est pas pénalisée et les records et titres

sont maintenus. Toutefois, dans le cas d'une première violation d'une règle antidopage en lien avec l'article 7.7 du Programme canadien antidopage (PCA) où il n'y a pas de perte d'admissibilité, les prix et les records de la personne impliquée ne seront pas révoqués.

90.10.7 APPEL

Les décisions annonçant une infraction à la Politique peuvent être portées en appel selon la procédure prévue par le PCA.

90.10.8 DÉBUT DE LA SANCTION ET DE L'INADMISSIBILITÉ

90.10.8.1 Dans la plupart des cas, la suspension débute à la date de la décision du Tribunal sur le dopage qui confirme l'infraction aux règlements antidopage. Si une suspension provisoire a été imposée, le temps écoulé durant cette suspension provisoire est crédité au temps total prévu pour la suspension. La durée de l'inadmissibilité est déterminée par les dispositions du PCA.

90.10.8.2 L'athlète sanctionné pour une infraction de dopage perd une année d'admissibilité pour chaque année complète de suspension imposée par le CCÉS en vertu d'une violation des règles antidopage. Dans le cas d'une suspension de moins d'un an de perte d'admissibilité imposée par le CCÉS, en conséquence d'une première infraction de dopage d'une « substance spécifique » dont la période suspension se prolonge au-delà de la saison de compétition en cours pour se terminer avant le début de la prochaine saison de compétition (donc durant la saison morte), l'athlète (i) n'a pas le droit de participer à toute activité sportive durant la période d'inadmissibilité imposée par le CCÉS et, de plus, (ii) ne pourra pas participer aux activités de SIC la saison suivante durant une période de temps équivalente à la durée de la période d'inadmissibilité en saison morte imposée par le CCÉS. Toutefois, la sanction d'inadmissibilité aux activités de SIC de la saison suivante ne peut pas dépasser, soit (a) la date du match qui représente la moitié du calendrier régulier de l'équipe qui aligne l'athlète, ou (b) le nombre de jours de suspension imposé par le CCÉS.

Pour fins d'interprétation de cette règle, la fin de la saison de compétition correspond à la date où son équipe ou lui-même conclut son calendrier régulier ou qu'il est exclu des rencontres éliminatoires et de qualification pour le championnat canadien.

Pour fins d'interprétation de cette règle, le début de la saison de compétition correspond à la date où l'athlète ou son équipe participe à une rencontre considérée par SIC pour l'imputation d'une année d'admissibilité.

90.10.9 AVEUX

90.10.9.1 Si un athlète souhaite faire un aveu d'utilisation de drogues, SIC et l'institution membre vont :

- a) aider l'athlète à obtenir tous les renseignements et l'assistance souhaités; et
- b) informer l'athlète de son devoir de rapporter l'aveu à SIC. Encourager et aider l'athlète à avouer à SIC son usage de drogues. Offrir de le faire conjointement avec l'université.

90.10.9.2 Le PCA ne fait pas de distinction entre une infraction révélée par un test de laboratoire ou un aveu d'usage de drogues interdites. Les sanctions sont les mêmes dans les deux cas.

90.10.10 COMITÉ DE RÉVISION DU CONTRÔLE DE DOPAGE DE SIC

90.10.10.1 Le comité de révision du contrôle de dopage de SIC se compose des personnes suivantes :

- a) Du président de SIC;
- b) du directeur général de SIC;
- c) du directeur des opérations et du développement de SIC;
- d) de deux personnes d'une université membre qui agissent comme responsables de l'éducation antidopage; et**
- e) du conseiller juridique de SIC.

90.10.10.2 Le comité est responsable de réviser tous aspects de l'application de la Politique de SIC, à tout le moins, il doit se pencher sur les éléments suivants : révélation publique des infractions de dopage, suspensions provisoires, approbation des programmes de contrôle du dopage des universités membres.

90.10.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90.10.11.1 Le Programme canadien antidopage est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2009** et il a été adopté par SIC le **2 décembre 2008**.

90.10.11.2 Pour assurer la transition de la version antérieure du PCA à la version la plus récente, les individus qui ont été sanctionnés en vertu de la version antérieure du PCA, et dont la sanction est toujours en vigueur le **1^{er} janvier 2009**, sont maintenant assujettis uniquement aux dispositions du PCA en vigueur actuellement.